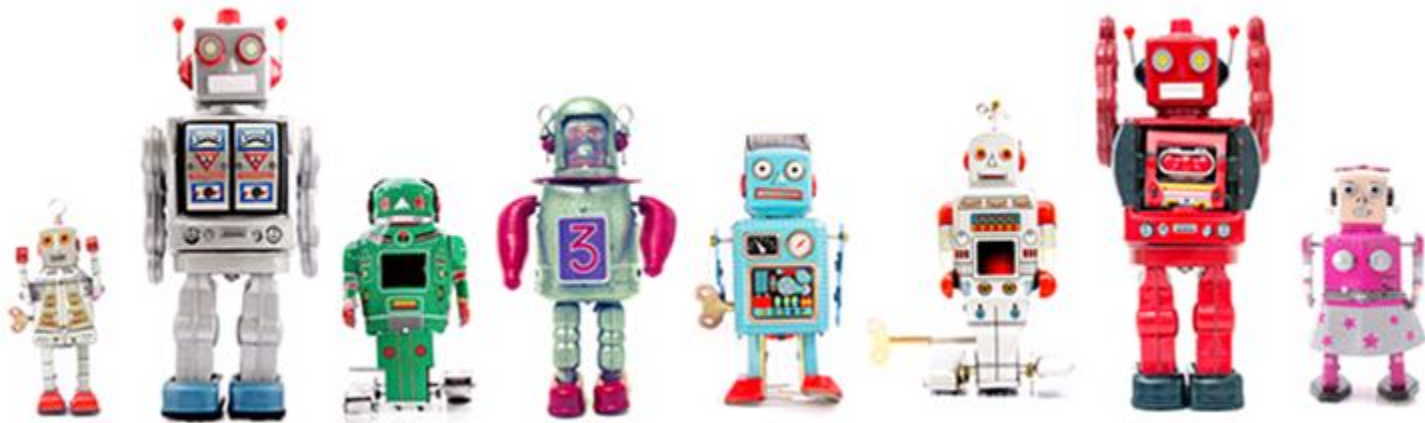


ALLEN & OVERY



*Renforcement des droits des personnes concernées:
Quelles obligations pour les entreprises?*

Cycle de conférences “Fit4DataProtection”
10 octobre 2017

A large crowd of people is gathered for a festival or parade. In the foreground, many people are holding red flags with yellow symbols. In the background, there are large, colorful balloons (red, yellow, and pink) and a person in a red inflatable suit. The scene is set on a street lined with green trees.

Introduction

Agenda

1	Énumération des droits des personnes concernées
	Consentement
	Droit d'information
	Droit d'accès
	Droit de rectification
	Droit à l'effacement NEW
	Droit à la limitation du traitement NEW
	Droit à la portabilité des données NEW
	Droit de s'opposer au traitement
	Droit de ne pas être évalué sur la base du traitement automatisé NEW
2	Comment aborder ces problématiques d'un point de vue pratique
	Quelques impacts pratiques
	Checklist

1. Droits renforcés des personnes concernées



Consentement de la personne concernée (art. 7)

La charge de la preuve revient au responsable du traitement

Consentement pour des activités de traitement multiples doit être donné question par question (toutes distinguées en termes clairs et simples)

Droit de retirer son consentement facilement et à tout moment

Pas valable s'il existe un déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable du traitement (par ex. liberté envers une autorité publique)

Cas spécifique du marketing direct

Manifestation de volonté:
**libre, spécifique, éclairée
et univoque**

La personne concernée
accepte, par une
déclaration ou par un **acte
positif clair**

Droit d'information (art. 12-14)

Le responsable doit fournir au moins les informations suivantes:

- identité et coordonnées du responsable, de son éventuel représentant et, le cas échéant, du DPO
- finalités du traitement et base légale
- intérêt légitime du responsable (si c'est la base légale)
- destinataires des données
- intention de transférer les données vers des pays tiers
- toutes informations assurant un traitement loyal, telles que:
 - durée de conservation
 - droit d'accès, de rectification ou d'effacement
 - droit de retirer le consentement à tout moment (7.3)
 - droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité
 - si et pourquoi la fourniture des données est nécessaire



**Principe de transparence réaffirmé explicitement
(art. 5.1(a)) et modalités accrues (art. 12)**

Droit d'accès (art.15)

Droit d'obtenir du responsable, à tout moment et sur demande, confirmation que des données sont ou non traitées. Dans l'affirmative, fournir:

- les finalités du traitement
- les catégories de données
- les destinataires en particulier dans des pays tiers - garanties
- durée de stockage ou critère pour la déterminer
- droit de rectification, effacement ou opposition
- droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité
- communication des traitements effectués et leur source
- importance et conséquences envisagées du traitement



A tout moment et sur demande, sauf à démontrer que la demande est infondée ou excessive
Première copie gratuite; redevance raisonnable basée sur les coûts administratifs de copies supplémentaires

Droit de rectification (art. 16 et 19)

- Droit d'obtenir du responsable dans les meilleurs délais la rectification des données personnelles inexactes
- Tenant compte des finalités du traitement, droit de faire compléter les données personnelles incomplètes
- Communication de toute rectification ou effacement de données personnelles ou restrictions de traitement à chaque destinataire auquel les données ont été divulguées, sauf si cela s'avère impossible ou nécessite un effort disproportionné. Sur demande de la personne concernée, le responsable l'informe de ces destinataires.



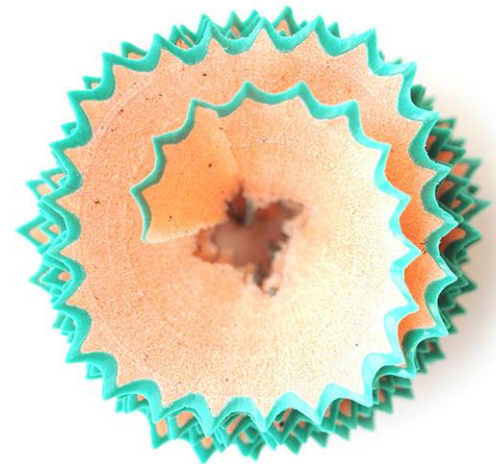
Gratuit

Sauf à démontrer que la demande est infondée ou excessive

Droit à l'effacement (ou « droit à l'oubli ») (art. 17 et 19)

- Droit d'obtenir dans les meilleurs délais l'effacement des données par le responsable
 - Aussi longtemps que nécessaire pour atteindre les finalités
 - Consentement est retiré et pas d'autre base légale
 - Opposition de la personne concernée et aucun intérêt légitime prépondérant n'existe (pas pour marketing)
 - Traitement est illicite
 - Nécessaire au respect d'une obligation légale
 - Consentement a été donné par un enfant
- Communication (comme ci-avant)

-
- **Gratuit**
 - **Sauf à démontrer que la demande est infondée ou excessive**
-



Droit à la limitation du traitement (art. 18 et 19)



4 conditions

- l'exactitude des données est contestée par la personne concernée pendant une durée permettant au responsable de vérifier l'exactitude des données
- le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation
- le responsable n'a plus besoin des données mais elles sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice
- la personne concernée s'oppose au traitement sur base de l'intérêt public ou de l'intérêt légitime (art. 21)


Le responsable est obligé de **cesser le traitement**, sauf pour conservation, avec un consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice

Information de la personne concernée avant la levée de la limitation

Portabilité (art. 20)



- Uniquement si le traitement est basé sur le consentement ou sur un contrat (et même en cas de traitement automatisé) :
 - droit de recevoir les données fournies à un responsable dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine pour permettre une utilisation ultérieure
 - droit de transmettre ces données à un autre responsable (même un concurrent)
- Les droits d'autrui doivent être respectés (par ex. jeu de données contenant des données de personnes multiples)
- La Commission définit le format électronique et les standards, modalités et procédures techniques pour la transmission des données

 **Si techniquement possible, droit de demander le transfert direct d'un fournisseur à un autre (sans obligation pour les responsables de construire des systèmes techniquement compatibles)**

Droit d'opposition (art.21)

- Droit de s'opposer à tout moment au traitement sur base de motifs relatifs à sa propre situation
 - sur base de l'intérêt public ou de l'intérêt légitime (y compris le profilage)
 - pour le marketing direct (et le profilage y afférent)
- Exceptions:
 - le responsable démontre des motifs légitimes impérieux du traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée
 - pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice
- Services de la société de l'information : possibilité de s'opposer par des moyens automatisés utilisant des spécifications techniques

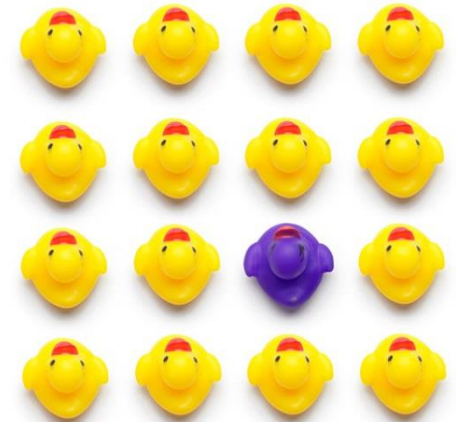


Dispositions pour le profilage et le marketing direct

Doit être porté explicitement à l'attention des personnes concernées, présenté de façon claire et séparée de toute autre information

Profilage (décision individuelle automatisée) (art.22)

- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision produisant des effets juridiques ou affectant de manière significative la personne concernée et fondée exclusivement sur un traitement automatisé visant à évaluer certains aspects personnels, analyser ou prédire le rendement au travail, la situation économique, la localisation, la santé, les préférences personnelles, la fiabilité ou le comportement
- Exceptions:
 - Exécution d'un contrat
 - Expressément autorisé par la législation de l'Etat membre
 - Basé sur le consentement explicite
 - Droit de s'opposer à tout moment gratuitement en cas de marketing direct. Ce droit doit être porté explicitement à l'attention des personnes concernées, présenté de façon claire et séparée de toute autre information



Le sujet de la décision individuelle automatisée n'est pas nouveau; la nouveauté réside dans l'insertion du profilage en tant que question spécifique

Information sur l'intention d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) doit être communiquée

Recours (art. 77-80)

Les plaintes peuvent être introduites auprès de l'autorité de contrôle de tout Etat membre

Droit à un recours juridictionnel contre une autorité de contrôle, un responsable ou un sous-traitant

Les personnes responsables peuvent être représentées par un organisme, une organisation ou une association dont l'objectif est la protection des droits et intérêts des personnes concernées

Risque accru de contentieux en raison de la possibilité pour les autorités de contrôle d'initier des procédures (similaire à la législation sur la protection des consommateurs)

Droit à dédommagement

Renforcement des sanctions (art.21)

Augmentation des sanctions

Violation des droits dont bénéficient les personnes concernées (article 12 à 22):

- amendes administratives jusqu'à **20 millions d'euros**
- pour les entreprises, jusqu'à **4% du chiffre d'affaires mondial annuel** de l'exercice précédent

On retient le montant le plus élevé



2. Quelques impacts pratiques



Consentement de la personne concernée

- Se baser sur le consentement devient plus difficile (il peut être retiré)
- Les conditions générales sont insuffisant pour récolter le consentement des personnes concernées
- Encore plus de précautions lorsque les services s'adressent à des enfants



Assurez-vous que votre activité est toujours basée sur un fondement valable

- **Le consentement est-il toujours valable?**
- **Existe-t-il un autre fondement valable?**

Information

- **Revoyez** les notes d'information existantes
- **Lister** les informations pertinentes à donner
- **L'expliquer** de manière claire et simple (langage simple, utilisation d'icônes)



Si vous visez des citoyens UE, envisagez de traduire la note d'information dans la/les langue(s) locale(s)

Informez sur le profilage

Droit d'accès, de rectification et d'effacement

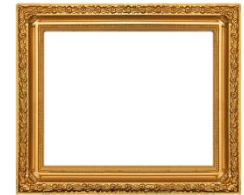
- Vérifiez si les systèmes actuels possèdent une fonctionnalité intégrée qui permet la fourniture d'un tel droit d'accès, de rectification et d'effacement



- Installez des systèmes intégrés permettant de communiquer toute rectification et effacement à tout destinataire et d'informer la personne concernée sur les destinataires de ses données personnelles



- Les systèmes doivent permettre l'effacement sur base de certains critères (par ex. le nom des personnes concernées et le sujet concerné); quid des back-ups ?



Définissez des procès pour répondre aux demandes des personnes concernées

Rédigez et maintenez une liste de tous les destinataires connus (y compris les sous-traitants)



Droit à la limitation du traitement

Les méthodes de limitation des traitements de données peuvent comprendre (considérant 7):

- Le déplacement temporaire des données sélectionnées vers un autre système de traitement
- Le verrouillage des données les rendant inaccessibles aux utilisateurs
- Le retrait temporairement des données publiées sur un site internet



Les responsables devraient signaler les données limitées de manière à rendre clair que le traitement est limité

Portabilité

Concevez un système permettant d'exporter les données personnelles:

- dans un format structuré,
- couramment utilisé, et
- lisible par machine



Veillez à respecter les droits des tiers !

Checklist

Identifier quelles sont les personnes concernées: clients, fournisseurs, employés, mineurs ?



Devriez-vous vous reposer sur le consentement de la personne concernée ou sur conditions de licéité du traitement de données?



Examiner les systèmes de traitement des données en place et s'assurer qu'ils permettent à votre entreprise de donner effet aux droits de la personne concernée (accès, effacement ...)



Mettre à jour le matériel de communication et d'information afin de s'assurer qu'il fournit clairement toutes les informations nécessaires aux personnes concernées (par exemple, les politiques de confidentialité, les avis et les clauses)



Mettre en place des procédures internes et une forme de protocole pour traiter les demandes des personnes concernées et une adresse de messagerie dédiée



Fournir une formation adéquate aux employés concernés afin de s'assurer qu'ils connaissent les nouvelles exigences





Charles-Henri Laevens

Juriste

Tel: +352 444455 282

charles-henri.laevens@allenoverly.com

These are presentation slides only. The information within these slides does not constitute definitive advice and should not be used as the basis for giving definitive advice without checking the primary sources.

Allen & Overy means Allen & Overy LLP and/or its affiliated undertakings. The term partner is used to refer to a member of Allen & Overy LLP or an employee or consultant with equivalent standing and qualifications or an individual with equivalent status in one of Allen & Overy LLP's affiliated undertakings.